

**Zeitschrift:** Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse  
**Herausgeber:** Schweizerischer Forstverein  
**Band:** 45 (1894)  
**Rubrik:** Divers

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 03.05.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

sowie das Dach alle m Jahre zu erneuern. (Vorwert einer alle m Jahre periodisch wiederkehrenden Rente.)

4. Endlich ist das Kapital zu bestimmen, dessen Zins hinreicht, das Holz zu den jährlichen Reparaturen zu erwerben.

Wir haben diese Faktoren für alle Gebäude berechnet unter der Voraussetzung:

- a) Ein Stall erreiche ein Durchschnitts-Alter von 120 Jahren.
- b) Ein Berghäuschen ein solches von 200 Jahren.
- c) Ein Schindeldach sei alle 25 Jahre umzudecken.
- d) 1 m<sup>3</sup> Bau-, Schindel- und Sagholz koste im Bergbauernwald Fr. 10.
- e) Der Zinsfuss betrage 4 0/0.

Die Ablösungsbeträge für die einzelnen Besitzer betragen dann:

G. Lattmann (1 Stall) ... ..	Fr. 380. 66
J. Winteler (3 Ställe, 1 Berghaus) ... ..	„ 1,717. 82
A. Schnider (2 Ställe, 1 Berghäuschen) ... ..	„ 1,162. 21
C. Schnider (2 Ställe, 2 Berghäuschen) ... ..	„ 1,288. 30
J. Staub (1 Stall, 1 Berghäuschen) ... ..	„ 570. 04
	<hr/>
	Summa Fr. 5,119. 03

Wir werden nun die Gemeinde auffordern, auf Grund der berechneten Ablösungsbeträge mit den Servitutberechtigten zu unterhandeln und die Holzhaurechte abzulösen. Sollte eine Ablösung nicht erzielt werden, so haben die Bergbauern schriftlich zu erklären, dass sie einverstanden seien, wenn in Zukunft alles Holz für die servitutberechtigten Liegenschaften forstgemäss von der Gemeindsverwaltung angewiesen und angezeichnet werde, denn diese Holzhaurechte können einzig unter dieser Bestimmung fortbestehen. Sollten die Bergbauern obige Beschränkung nicht eingehen, so wird dann die Gemeinde angehalten werden, die Ablösung dieser Holzhaurechte gerichtlich durchzuführen.

Glarus, Frühjahr 1894.

A. Leuzinger, Forstadjunkt.

---

### Divers.

---

— Voici quelques données, bien brèves et sommaires, sur les exploitations de 1892/93, dans les forêts cantonales et communales du Canton de Neuchâtel.

Il me semble que les chefs de service devraient, chaque année, donner connaissance à vos lecteurs des résultats de l'exercice écoulé. Ce serait une mine de renseignements utiles pour leurs collègues, et une lecture intéressante pour les nombreux laïques qui ne restent pas indifférents à tout ce qui se passe dans notre branche de culture.

Les *Forêts cantonales* ont fourni, cette année,

un volume de ... ..	5183.83 m <sup>3</sup>
dont en produits principaux ... ..	3794.81 m <sup>3</sup>
et en produits des éclaircies ... ..	1389.02 m <sup>3</sup>

Le produit moyen de l'hectare a été :

en produits principaux de ... ..	2.10 m <sup>3</sup>
et en total de ... ..	2.80 m <sup>3</sup>

A ce sujet, nous ferons remarquer que, dans les 1800 *ha* de forêts cantonales, se trouvent 450 *ha* environ, qui proviennent d'acquisitions récentes, (forêts particulières déboisées) et ne produisent à peu près rien.

5000 plantons ont été employés à compléter des repeuplements naturels. Le printemps extraordinairement sec de 1893 nous a empêchés de mettre à exécution bien des projets de cultures.

Le service forestier a étudié les tracés de quatre chemins de vidange, d'une longueur totale de 4300 mètres, et a obtenu un crédit de Fr. 14,500. —, qui en assure la construction.

Les exploitations dans les *forêts communales* ont fourni un volume de ... ..

51254.52 m <sup>3</sup>
dont en produits principaux ... ..
39664.22 m <sup>3</sup>
et en produits des éclaircies ... ..
11590.30 m <sup>3</sup>

Le produit moyen de l'héctare a été de 3.96 m<sup>3</sup> en produits principaux.

Les éclaircies ont donné le 22 0/0 de l'exploitation totale.

Comme améliorations je noterai que 123000 plantons ont servi à compléter des repeuplements naturels, que les pépinières communales contiennent 299,000 plants ayant 2 ans de batardière et que 3100 mètres de chemins neufs ont été construits.

Sur 61 forêts communales soumises au régime forestier, 33 sont aménagées définitivement, et les plans d'aménagement de 6 d'entre elles sont en chantier.

Un point à noter a l'actif de nos anciennes administrations communales, et qui démontre qu'elles exploitaient sagement, quoique

sans contrôle, c'est que les plans d'aménagement ont, sans exception, augmenté la jouissance annuelle provisoire, dans une mesure sensible.

De nombreux incendies de forêts ont marqué le printemps et l'été 1893. Les charbons lancés par les locomotives en ont provoqué une bonne partie. Il serait heureux que les administrations de nos chemins de fer trouvassent un moyen de parer à cet inconvénient sérieux. Je reconnais volontiers qu'elles ont cherché, mais sans parvenir à un résultat pratique.

— Bien des lecteurs romands de notre Journal ne savent peut-être pas qu'il s'est constitué, dans les départements français voisins de nos frontières, une société forestière dont les commencements promettent beaucoup. Elle s'appelle „*Société forestière de Franche-Comté et Belfort*“ et a été fondée, il y a quelques années, sur l'initiative de deux membres français de notre société des forestiers suisses: MM. A. Viellard, député a Morvilars, et Maurice Bouvet, ancien élève de l'école forestière de Nancy, à Salins. Grâce à leur énergie et à leur persévérance, ces deux collègues sont parvenus à grouper autour d'eux 380 fonctionnaires forestiers, propriétaires de forêts, régisseurs, etc. et à fonder une véritable institution d'utilité publique.

Le *Bulletin trimestriel* de la société, publié sous la savante direction de M. Bouvet, remplit pleinement son but. Agent puissant de propagande, il a toujours contenu jusqu'ici des articles du plus haut intérêt.

Les Assemblées annuelles sont en général bien revêtues et comme les nôtres, s'occupent de l'étude de questions forestières et visitent des massifs forestiers instructifs.

Je ne peux m'empêcher de placer sous les yeux des lecteurs du *Journal* les statuts in extenso de cette Société. Ils verront quelles sont son activité et son organisation intérieure, et reconnaîtront de suite la grande analogie qui existe entre ses statuts et les nôtres.

#### Statuts

##### *de la Société forestière*

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Sous la dénomination de *Société forestière de Franche-Comté et Belfort*, il est formé entre les propriétaires de bois, forestiers, marchands de bois, industriels utilisant le bois ou ses dérivés, et tous ceux qui s'intéressent aux forêts à quelque titre que ce soit et à quelque région qu'ils appartiennent, une Société forestière.

Le siège de la Société est à Besançon, palais Granvelle.

ART. 2. — Elle a pour but de rapprocher des hommes ayant la forêt et ses produits comme points de contact et de les faire bénéficier des avantages d'une association libre. Elle s'efforcera de faire apprécier et aimer les forêts, qui sont la principale richesse du pays, et contribuera de tout son pouvoir :

1° A l'avancement et à la propagation des connaissances diverses théoriques et pratiques se rapportant à l'économie forestière, ainsi qu'à l'exploitation et aux divers emplois des produits des forêts ;

2° A la conservation des richesses forestières actuellement existantes, qui fournissent aux populations rurales un appoint de travail propre à les retenir dans les campagnes, alimentent de nombreuses industries et assurent l'avenir ;

3° A l'amélioration des forêts de peu de valeur et au reboisement, dans une juste mesure, des terrains incultes ;

4° Au développement et au progrès des industries forestières.

ART. 3. — A cet effet, la Société :

1° Organisera, chaque année, au moins une réunion générale de deux jours, consacrés à la discussion de mémoires sur des questions forestières mises à l'étude dès la réunion précédente et à des excursions en forêt ;

2° Publiera le compte rendu de ses réunions et de ses travaux.

ART. 4. — La Société réunie en *assemblée générale* nomme un *Comité exécutif*, composé de douze à quinze membres, renouvelable par tiers chaque année, soit en trois séries. Celles-ci au début seront formées par tirage au sort. Les Commissaires sortants seront toujours rééligibles.

Le Comité exécutif nomme à son tour un Président, trois Vice-Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint et un Trésorier, dont les pouvoirs expirent avec ceux de leur mandat de commissaire.

Le vote par correspondance ou par procuration est admis.

ART. 5. — L'*assemblée générale*, sur la proposition du Comité exécutif :

1° Nomme les membres d'honneur ;

2° Désigne le lieu de la réunion annuelle et nomme le Comité chargé de son organisation ;

3° Nomme encore les commissions de finances ou de vérification des comptes et de publications ;

4° Approuve les comptes ;

5° Accorde, s'il y a lieu, des subventions, des médailles et diplômes.

Toutes ces décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Tous les votes concernant les élections et admissions ont lieu au scrutin secret ou par acclamations.

ART. 6. -- Le *Comité exécutif* représente la Société, veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;

1° Admet les nouveaux sociétaires ;

2° Arrête définitivement les programmes et fixe les fonds affectés aux réunions et excursions forestières locales ;

3° Approuve ou rejette les propositions de la Commission de publication ;

4° Communique à la réunion annuelle l'arrêté des comptes de l'année écoulée ainsi que le compte rendu de ses opérations;

5° Met à l'étude les questions forestières à traiter l'année suivante et désigne au besoin les rapporteurs;

6° Détermine, s'il y a lieu, de faire des cours forestiers aux Gardes et Régisseurs de propriétés;

7° S'occupe du contentieux et juge en dernier ressort des décisions du Comité local;

8° Fait toutes démarches auprès des pouvoirs publics pour la défense et la protection des intérêts forestiers.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le *Président* (ou en cas d'absence l'un des *Vice-Présidents*) dirige les débats; il imprime à la Société la direction prévue par ses statuts et s'attache à la maintenir dans la voie qu'elle s'est tracée de Société purement technique. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président a le droit de veto sur les publications proposées par la Commission.

Le *Secrétaire* doit rédiger les procès-verbaux des réunions. Il est secondé par le *Secrétaire adjoint*.

Il tient au courant la liste des membres de la Société.

Le *Trésorier* fait rentrer les cotisations et solde les dépenses approuvées par le Comité exécutif.

ART. 7. — Le Comité d'organisation de la réunion annuelle prend le titre de *Comité local*.

Ce Comité comprend de trois à six membres, qui nomment entre eux:

Un Directeur;

Un Directeur adjoint;

Un Secrétaire-Payeur;

Et jusqu'à trois membres.

L'inspecteur des forêts de l'arrondissement dans lequel a lieu la réunion est de droit membre de ce Comité.

Les pouvoirs du Comité local sont d'un an.

1° Il s'occupe de l'organisation de la réunion annuelle, dirige les excursions forestières; il en établit le programme, qu'il soumet trois mois d'avance au Comité exécutif;

2° Il propose son budget suivant les fonds qui lui sont alloués et arrête le compte de ses dépenses;

3° Ce compte est transmis après règlement au Comité exécutif, au plus tard dans les deux mois qui suivent la réunion;

4° Le Comité local fait seul les invitations;

5° Il délègue auprès du Comité exécutif un de ses membres; ce dernier n'a que voix consultative.

ART. 8. — Pour faire partie de la Société, il faut être majeur.

Les fonctions des membres des Comités exécutif et local sont gratuites.

Tout sociétaire peut remplir simultanément les deux fonctions et faire partie de l'une ou l'autre Commission.

ART. 9. — Aucune motion ne peut être présentée à l'assemblée générale sans avoir été au préalable soumise par écrit, au plus tard la veille de la réunion, au Comité exécutif.

ART. 10. — Les personnes invitées aux excursions ne peuvent prendre la parole qu'après l'agrément du Comité local.

ART. 11. — Toute discussion politique ou religieuse est interdite.

ART. 12. — La cotisation annuelle est de *cing francs*.

Les sociétaires recevront gratuitement toutes les publications de la Société.

Les membres qui, pendant deux ans, cessent de payer leurs cotisations, après deux réclamations du Trésorier, dont la dernière est faite par lettre recommandée, sont déclarés démissionnaires à la prochaine séance du Comité exécutif.

ART. 13. — Toute demande de modification aux présents statuts devra être adressée par écrit au Président du Comité exécutif au moins trois mois avant la réunion annuelle.

Elle ne pourra être prise en considération et portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale qu'après son adoption par les deux tiers des membres du Comité exécutif.

Et pour être définitive, il faudra qu'elle réunisse les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Les modifications ainsi votées par l'assemblée générale devront être de nouveau soumises à l'autorisation du gouvernement, en conformité de l'article 291 du Code pénal.

ART. 14. — La dissolution de la Société ne pourra être demandée que par les trois quarts des membres présents à l'assemblée générale et après avis conforme du Comité exécutif.

L'emploi des fonds disponibles serait alors déterminé par l'assemblée générale.

— Je me permets d'attirer l'attention de mes collègues sur un mode de vente des bois de service, qui a donné d'excellents résultats dans un de nos arrondissements.

C'est à Mr. l'Inspecteur du IV<sup>e</sup> arrondissement Biolley que nous en devons la première application. Frappé de la faible concurrence qui caractérisait les enchères de bois de service de certaines communes, il persuada à quelques conseils communaux de les centraliser et convoqua les acheteurs au chef-lieu de district pour la vente simultanée des bois de plusieurs communes.

Le but a été atteint.

Nous recommandons ce genre de vente à nos collègues qui se trouveraient dans des circonstances analogues. R.